

Aléa climatique : **GEL DU 1^{ER} AU 5 AVRIL 2022**

Pertes éligibles :

Pertes de RÉCOLTE	Pertes de FONDS
FRUITS : abricots, cerises, coings, figues, kakis, kiwis, noisettes, pêches, poires, pommes, prunes	PÉPINIÈRES : plants de pépinières horticoles
PETITS FRUITS : groseilles, myrtilles	CULTURES PÉRENNES : actinidias, vigne
MARAÎCHAGE : asperges vertes	GREFFONS : greffons de poiriers, abricotiers et pruniers

Zone sinistrée : 97 communes

Abère ; Aldudes ; Anhau ; Aren ; Arricau-Bordes ; Arrosès ; Ascarat ; Aubous ; Aurions-Idernes ; Auterrive ; Aydie ; Ayherre ; Baigts-de-Béarn ; Baleix ; Barraute-Camu ; Béhasque-Lapiste ; Bellocq ; Bétraçq ; Bidarray ; Bonloc ; Bournos ; Buros ; Burosse-Mendousse ; Bussunarits-Sarrasquette ; Bustince-Irriberry ; Cadillon ; Came ; Cardesse ; Carresse-Cassaber ; Castagnède ; Castétis ; Castetpugon ; Castillon(Canton de Lembeye) ; Conchez-de-Béarn ; Corbère-Abères ; Crouseilles ; Cuqueron ; Diusse ; Escoubès ; Ecurès ; Gan ; Gayon ; Gelos ; Ger ; Guiche ; Guinarthe-Parenties ; Hagetaubin ; Irouléguy ; Ispoure ; Jaxu ; Jurançon ; La Bastide-Clairence ; Labastide-Villefranche ; Lacommande ; Lagor ; Lahontan ; Lahourcade ; Lasse ; Lasserre ; Lasseube ; Lecumberry ; Lembeye ; Léren ; Lespourcy ; Loubieng ; Lucq-de-Béarn ; Mascaraàs-Haron ; Maslacq ; Masparraute ; Mendionde ; Moncaup ; Moncla ; Monein ; Monpezat ; Mont ; Mont-Disse ; Ogeu-les-Bains ; Oraàs ; Orthez ; Os-Marsillon ; Osserain-Rivareyte ; Ossès ; Parbayse ; Pau ; Portet ; Puyoô ; Saint-Etienne-de-Baïgorry ; Saint-Gladie-Arrive-Munein ; Saint-Jean-le-Vieux ; Saint-Jean-Poudge ; Saint-Pé-de-Léren ; Saint-Vincent ; Salies-de-Béarn ; Sames ; Séméacq-Blachon ; Tadousse-Ussau ; Vialer

Informations générales

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes causées à votre exploitation par l'aléa climatique contre lequel vous n'avez pu protéger vos productions et vos biens.

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du Préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Déposer une demande d'indemnisation

Une exploitation située en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée peut présenter une demande d'indemnisation à compter de la publication en mairie de l'arrêté ministériel.

Dépôt des dossiers par voie postale à :

DDTM des Pyrénées-Atlantiques - Service Agriculture
Cité administrative – Bd Tourasse - CS 57577
64032 PAU CEDEX

**au plus tard
jeudi 9 février 2023**

(Le cachet de la poste fait foi)



- Les informations sont consultables et les imprimés téléchargeables sur le site de la préfecture :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides-agricoles>

- Les imprimés peuvent également être retirés auprès de la mairie du lieu des sinistres ou de la DDTM.

Conditions d'éligibilité du demandeur

Tout exploitant agricole qui, à la date du sinistre, peut justifier :

- Détenir un numéro **SIRET actif**.
- Être **exploitant agricole actif et exercer une activité économique dans la production agricole primaire** (produits du sol et de l'élevage). *Les retraités radiés du régime des actifs non salariés agricoles ne sont pas éligibles aux calamités agricoles.*
- Avoir souscrit un contrat d'assurance risque incendie sur les bâtiments de l'exploitation** (une contribution additionnelle est versée au FNGRA par le biais de ce contrat).

Toute exploitation qui dispose de bâtiments doit justifier d'un contrat risque incendie sur :	
Propriétaire bailleur	bâtiments
Propriétaire exploitant	bâtiments et contenu
Exploitant non-propriétaire qui acquiert ou édifie à ses frais des bâtiments	bâtiments et contenu
Exploitant non-propriétaire de l'exploitation	contenu

Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la mortalité du bétail ou le risque de grêle au jour du sinistre.

Une assurance habitation ou responsabilité civile ne rend pas éligible au régime des calamités agricoles

- Ne pas avoir souscrit d'assurance pour les dommages subis.

Pertes de récoltes et de fonds : quelles informations déclarer et quels justificatifs présenter ?

	A déclarer au dépôt du dossier	Justificatifs à transmettre
Pertes de récolte	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Imprimé « Annexe 1-PR » <p>Pour chaque production sinistrée, déclarer les quantités réelles récoltées durant la campagne 2022 sur l'ensemble des surfaces productives de la production dans l'exploitation : en zone sinistrée et non sinistrée, sans distinction des variétés et quel que soit le mode de distribution.</p> <p>La perte (taux de perte quantitative et montant du dommage) sera évaluée par la DDTM, sur la base du barème départemental en vigueur.</p>	<p>Pour chaque production sinistrée, transmettre à la DDTM les justificatifs probants des quantités récoltées en 2022 : bordereaux de livraison ; attestation comptable, etc.</p> <p><i>Ces documents doivent être adressés à la DDTM au plus tard 4 années après le sinistre</i></p>
Pertes de fonds	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Imprimé « Annexe A-PF » <p>Pour chaque culture pérenne éligible, déclarer le nombre de plants ou greffons détruits, par âge (*).</p> <p>(* L'indemnisation tient compte de l'âge du plant détruit au regard des éléments du barème pour la culture pérenne : nombre d'années avant l'entrée en production et nombre d'années de rentabilité.</p>	<p>Pour chaque culture éligible, transmettre les factures acquittées de l'achat des nouveaux plants.</p> <p><i>Ces documents doivent être adressés à la DDTM au plus tard 4 années après le sinistre</i></p>

L'éligibilité des productions et de l'exploitation

Pertes de récolte 3 conditions cumulatives

- Seuil d'éligibilité de chaque production sinistrée

Perte quantitative⁽¹⁾ > 30% X [production annuelle physique théorique⁽¹⁾ de la production sinistrée]

- Seuil d'éligibilité de l'exploitation

Montant⁽¹⁾ des pertes des cultures reconnues sinistrées, quel que soit le % de perte, $\geq 13\% \times [\text{produit brut}^{(2)} \text{ de l'exploitation} + \text{aides PAC}_{N-1}]$

Pour les pertes en arboriculture liées au gel 2022, le seuil de recevabilité est exceptionnellement réduit à 11 % (décret n° 2022-1100 du 1er/08/2022 et arrêté du 29/07/2022).

- Seuil minimal des dommages, toutes pertes confondues

Montant des dommages⁽³⁾, toutes pertes confondues $\geq 1\,000 \text{ €}$

(1) Calculs en fonction des données déclarées par le demandeur (récoltes) et des éléments définis au barème départemental (rendements, tarifs).

(2) Somme des productions animales et végétales de l'exploitation valorisées aux prix figurant dans le barème départemental.

(3) Déduction faite d'éventuels frais de production non engagés.

Pertes de fonds

Montant^(*) minimal des dommages reconnus $\geq 1\,000 \text{ €}$

(*) Calcul au barème départemental des calamités agricoles.

L'instruction des demandes

Les demandes sont instruites par la DDTM à réception des justificatifs probants des quantités récoltées et/ou des achats de nouveaux plants de cultures pérennes.

L'indemnisation des pertes

Le FNGRA indemnise exclusivement des pertes **quantitatives** mesurées par rapport aux rendements fixés dans le barème après déduction des frais de production non engagés, conformément à l'article D. 361-27 du CRPM.

L'indemnisation versée par le régime des calamités agricoles est égale au montant du dommage indemnisable multiplié par le taux d'indemnisation défini selon le type de perte par arrêté interministériel.

Les aides inscrites dans le régime des calamités agricoles ne sont pas des aides de minimis.

Les contrôles sur place

Les agents de la DDTM contrôlent sur place 5 % des exploitations dont la demande d'indemnisation a été prise en compte à l'issue de l'instruction.

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces à disposition pendant 3 ans en vue de satisfaire à un contrôle.

Pour tout complément d'information :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture
 Tél : 05 59 80 87 33
 ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr